



RÉVISION ALLÉGÉE N°1 DU PLU DE SAINT JEOIRE

3 - DECISION DE LA MRAE SUITE A EXAMEN AU CAS PAR CAS

Septembre 2020

DOSSIER DE CONCERTATION



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes



**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la révision allégée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Saint-Jeoire (74)**

Décision n°2020-ARA-KKUPP-1896

Décision du 24 mars 2020

Décision du 24 mars 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 17 avril 2018, 30 avril 2019 et 11 juillet 2019 ;

Vu la décision du 23 juillet 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-ARA-KKUPP-1896, présentée le 31 janvier 2020 par la commune de Saint-Jeoire (Haute-Savoie), relative à la révision allégée n° 1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 20 février 2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 5 mars 2020 ;

Considérant que la commune de Saint-Jeoire compte 3 246 habitants (données INSEE 2016) sur une superficie de 22,8 km² ; qu'elle est couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) approuvé le 3 août 2012 ;

Considérant que le projet consiste à déclasser pour partie, sur une superficie de 430 m², les parcelles cadastrées section A n° 6010 et 6014 actuellement classées en zone naturelle N et à les reclasser en zone urbaine Ub ;

Considérant que le tènement concerné est situé en zone inondable, à proximité du ruisseau d'Hisson et que le zonage Ub projeté correspond à la zone JM-201 (« Le bourg ») du règlement graphique du PPR relative au risque torrentiel ou de ruissellement ;

Considérant qu'en ce qui concerne les risques naturels, les éventuels aménagements ou constructions sur ce tènement devront impérativement respecter les dispositions du PPR ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Saint-Jeoire n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision allégée n° 1 du PLU de la commune de Saint-Jeoire (Haute-Savoie), objet de la demande n°2020-ARA-KKUPP-1896, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre permanent,



Pascale Humbert

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.